



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

17 décembre 2025

COURTEUIL
Saint Nicolas d'Acy

Date de convocation
15 décembre 2025

Nombre de
conseillers :

En exercice : 14

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 décembre à 18h00, le conseil municipal, dûment convoqué le quinze décembre, est réuni, sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire, en seconde招ocation conformément à l'article L 2121-17 du CGCT suite au défaut de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025,

Présents : Mmes TUSCHE, NOUGIER, MONTAGU, LOGEAIS; MM. THEVENOUX, VIELLIARD et ANTUNES.

Pouvoirs :

Madame Virginie PARDO donne pouvoir à Mme Denise TUSCHE
Monsieur Dominic DORMEUIL donne pouvoir à Monsieur François DUMOULIN
Monsieur Éric MARTIN donne pouvoir à M. Thierry THEVENOUX

Absents : Mme CENDRES, MM. Charles GARNIER et Sylvain BRICE

A 18h10, Monsieur le Maire ouvre la séance et précise que le conseil municipal, réuni en seconde招ocation conformément à l'article L 2121-17 du CGCT suite au défaut de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, délibère valablement sans condition de quorum les points de 1 à 7 de l'ordre du jour.

En raison de leur caractère d'urgence, Monsieur le Maire précise que deux points ont été ajoutés à la convocation à savoir :

- **Dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil au 1^{er} janvier 2026 et conditions de liquidation**
- **Assurance statutaire du CDG60**

Ces deux points nécessiteront le quorum pour pouvoir délibérer valablement.

Election du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, Madame NOUGIER est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2025

Le procès-verbal du 11 décembre 2025, ne suscitant aucune remarque, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Décision modificative du budget communal

Sans Objet

Délibération n°2025-35

Modification des statuts du SE60

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**.
- 2) La modernisation de l'objet du syndicat**
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) La clarification des droits à agir**
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- 4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)**
 - Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'adopter** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

- **De demander à Monsieur le Maire** de procéder à la notification de la présente délibération au Président du SE 60 ainsi qu'au contrôle de légalité de la préfecture du département.

L'actuel siège social de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) se situe 30, avenue Eugène-Gazeau à Senlis, dans des locaux qu'elle loue à la ville de Senlis.

Monsieur le Maire informe que la CCSSO, en raison de l'élargissement de ses compétences au 1^{er} janvier 2026, et de l'augmentation consécutive de l'effectif de ses agents, a engagé des recherches pour occuper de nouveaux locaux.

Dans cette optique, la CCSSO a été rendue destinataire d'une offre de prise à bail de nouveaux locaux nus à usage de bureaux, d'une surface d'environ 743 mètres carrés avec 50 places de stationnement au premier étage du bâtiment B, sis 43, avenue Félix Louat à Senlis, et de locaux nus à usage de stockage, d'une surface d'environ 390 mètres carrés, au sein du rez-de-chaussée de ce même immeuble.

Par une délibération en date du 20 novembre 2025, le conseil communautaire de la CCSSO a autorisé son Président à signer les actes contractuels nécessaires à la prise à bail des locaux et des places de stationnement situés 43, avenue Félix Louat à Senlis.

Dans ce contexte, et en application des articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), le conseil communautaire de la CCSSO a pris une autre délibération le 20 novembre 2025 pour engager une procédure de modification de ses statuts, en vue d'entériner le transfert de son siège social, et a notifié cette délibération à toutes les communes membres.

En effet, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des Communes membres (article L. 5211-20 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population ;
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire. A l'issue de ce délai, la décision du conseil municipal de la commune concernée est réputée favorable.

La commune s'est vu notifier la délibération du conseil communautaire de la CCSSO engageant la procédure de modification de ses statuts, en date du 20 novembre 2025.

Le conseil municipal doit donc se prononcer en vue de donner son accord sur la modification statutaire de la CCSSO, concernant le transfert de son siège social.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 et L. 5211-20,

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu la délibération du 20 novembre 2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, portant autorisation de son Président à signer les actes contractuels nécessaires à la prise à bail de locaux et de places de stationnement situés 43, avenue Félix Louat à Senlis, aux fins d'y établir son nouveau siège social,

Vu la délibération du 20 novembre 2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, portant engagement de la procédure de modification statutaire en vue du transfert de son siège social,

Considérant que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a signé le 1^{er} décembre 2025 une offre de prise à bail de locaux nus, d'une part à usage de bureaux, d'une surface d'environ 743 mètres carrés avec 50 places de stationnement au premier étage du bâtiment B, sis 43, avenue Félix Louat à Senlis, d'autre part à usage de stockage, d'une surface d'environ 390 mètres carrés, au sein du rez-de-chaussée de ce même immeuble, en vue d'y installer son nouveau siège social,

Considérant que par délibération du 20 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a engagé une procédure de modification de ses statuts permettre le transfert de son siège social (annexée à la présente),

Considérant que, dans ce contexte, la commune de Courteuil, qui s'est vu notifier ladite délibération, doit donner son accord sur la modification statutaire portant transfert du siège social de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Les conseillers municipaux ayant été dûment convoqués et informés, avant la séance du conseil, de l'objet de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Donne** son accord sur la modification des statuts de la Communauté de communes Senlis Sud Oise, portant transfert de son siège social à l'adresse du 43, avenue Félix Louat à Senlis (60300).

- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025-37

Sollicitation du fonds de concours de la CCSSO

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a instauré et mis en place un règlement pour la mise en œuvre d'un fonds de concours d'investissement et d'un fonds de concours pour les déchets sauvages.

Il propose de solliciter ces fonds de concours pour les opérations suivantes :

| Opérations | Montant HT en € |
|---|-----------------|
| Tranchée dévoiement du réseau électrique | 6 980,50 |
| Maçonnerie (murets église, mairie, calvaire, cimetière ...) | 31 710,75 |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la sollicitation du fonds de concours de la CCSSO pour l'ensemble des opérations,

- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches dans ce sens.

Délibération n°2025-38

Dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint -Léonard Courteuil au 1^{er} janvier 2026 et conditions de liquidation

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Thévenoux, adjoint et Président du SIAEP. Celui-ci indique que le syndicat, créé en 1953, assure l'adduction d'eau potable sur les territoires des communes de Courteuil et d'Avilly-Saint-Léonard.

La compétence « eau potable » pour la commune d'Avilly-Saint-Léonard a été transférée à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne au 1er janvier 2025, pour notre commune ce transfert à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est prévu au 1er janvier 2026.

En conséquence, le syndicat a décidé de procéder à sa dissolution au 1er janvier 2026 et de fixer sa liquidation par une convention avec une clé de répartition de 60% pour Avilly-Saint-Léonard et 40% pour Courteuil.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1953 portant création du syndicat SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 portant transfert de la compétence eau à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 portant transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise ;

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 7 avril 2025 du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil, actant le principe de la dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil au 1^{er} janvier 2026

Vu la convention de liquidation proposée par le SIAEP ;

Considérant que le SIAEP est compétent sur les territoires des communes d'Avilly-Saint-Léonard et de Courteuil ;

Considérant qu'il exerce la compétence eau potable ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne - dont est membre la commune d'Avilly-Saint-Léonard - est compétente en matière d'eau depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne est substituée pour la compétence « eau » à la commune d'Avilly-Saint-Léonard au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Avilly-Saint-Léonard et Courteuil depuis cette date ;

Considérant que la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) - dont est membre la commune de Courteuil - a lancé en début d'année 2024 une étude d'accompagnement au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Considérant que la fin du transfert obligatoire en 2026 n'a pas remis en cause cette volonté de transfert au profit de la communauté de communes susvisée ;

Considérant qu'après un an d'étude, le scénario de rapprochement de la commune de Courteuil de la Communauté de communes Senlis Sud Oise a été privilégié par l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que la Communauté de communes Senlis Sud Oise s'est bien vu transférer l'exercice de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2026, en vertu d'un arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne n'est pas opposée à exercer la compétence eau en direct sur le périmètre de la commune d'Avilly-Saint-Léonard ;

Considérant que de tels rapprochements sont conditionnés par la dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant qu'il convient de répartir les actifs, le passif et les résultats du syndicat entre les deux communes qui le compossent ;

Considérant que chaque membre devra ensuite délibérer pour accepter ce projet de répartition ;

Considérant que les quotes-parts d'actif, de passif et de résultats seront versées aux communes de Courteuil et d'Avilly-Saint-Léonard puis mises à disposition de leur intercommunalité respective (à savoir la CCSSO et la CCAC) ;

Considérant que le Conseil municipal est appelé à approuver le projet de répartition présenté dans la convention ci-annexée, et charge le comptable du Service de Gestion Comptable de Senlis d'intégrer dans chaque commune les données comptables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil au 1^{er} janvier 2026

- **Approuve** les conditions de la liquidation (affectation des résultats comptables, répartition de l'actif et du passif, répartition de l'emprunt en cours) fixées par la convention de liquidation proposée par le SIAEP

- **Autorise** le Maire à signer ladite convention

- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil

Délibération n°2025-39

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2029 du Centre de Gestion de l'Oise

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'accepter** la proposition suivante :

Assureur : *Relyens Mutual Insurance & Relyens Life Insurance*

Courtier : *Relyens SPS*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L. jusqu'à 15 agents

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX |
|---|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire | 5.59% |

Agents Titulaires, non titulaires ou Stagiaires affiliés à l' IRCANTEC

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX |
|---|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire | 1.50% |

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

- D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

Points divers

Dépôts autour des points d'apport volontaire (PAV) :

Madame Nougier présente la réponse de la CCSSO à la demande formulée par Madame Tusche, lors du conseil municipal du 18 novembre, concernant la recherche d'une solution pour éviter l'abandon de couvercles métalliques ou autres déchets près des PAV, en l'absence de poubelles à proximité.

La CCSSO confirme que l'installation de poubelles à côté des PAV pourrait accentuer les dépôts sauvages. Elle propose, en alternative, la création d'un flyer dédié à la gestion des couvercles métalliques.

Les membres du conseil remercient la CCSSO pour sa proposition et son implication. Toutefois, les membres estiment qu'un simple « sticker » rappelant les bonnes pratiques, directement apposé sur les PAV, constituerait une communication suffisante.

La séance est levée à 18h50

Fait à Courteuil, 18 décembre 2025

Le Maire,
François Dumoulin



| | | |
|---------------------------------|--------------------------|------------------------------|
| Marie-Hélène NOUGIER Adjoint | Sylvain BRICE Adjoint | Thierry THEVENOUX Adjoint |
| Éric MARTIN Adjoint | Charles GARNIER | VIELLIARD Emmanuel |
| Virginie PARDO | Jocelyne LADROUE | TUSCHE Denise |
| Edwige CENDRES | Jean-Henri ANTUNES | Dominic DORMEUIL |
| Roselyne MONTAGU | Bénédicte LOGEAIS | |